

FICHE DE TD
DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

SÉANCE 2 : L'ESCOMPTE ET L'AFFACTURAGE

I) L'ESCOMPTE

- Cass. Com. 30 Novembre 1999. Pourvoi n° 96-14.028. Bull. 1999, IV, n° 212, p. 179.
- Cass. Com. 30 Janvier 1979. Pourvoi n° 77-14.125. Bull. 1979, n° 38, p. 30.
- Cass. Com. 18 Septembre 2012. Pourvoi n° 10-18.547.
- Cass. Com. 04 Juin 1985. Pourvoi n° 84-11.977. Bull. 1985, IV, n° 177, p. 149.

II) L'AFFACTURAGE

- Art. 1 de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international.
- Arrêté du 29 Novembre 1973 relatif à la terminologie économique et financière.
- Art. 1346-1 du Code civil.
- Cass. Com. 15 Octobre 1996. Pourvoi n° 94-16.302. Bull. 1996, IV, n° 230, p. 201.
- Cass. Com. 14 Octobre 1975. Pourvoi n° 74-13.938.
- Cass. Com. 23 Septembre 2014. Pourvoi n° 13-14.815.
- Cass. Com. 09 Mai 1977. Pourvoi n° 75-14.928. Bull. 1977, n° 125, p. 108.
- Cass. Com. 21 Novembre 1972. Pourvoi n° 71-13.170. Bull. 1972, n° 296, p. 277.
- Cass. Com. 17 Juin 1980. Pourvoi n° 79-10.538. Bull. 1980, n° 259.

TRAVAIL À FAIRE :
Fiches d'arrêts.
Cas Pratique.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 30 novembre 1999
N° de pourvoi: 96-14028
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 1er février 1996), que M. X... a engagé une action en responsabilité contre le Crédit du Nord, lui reprochant d'avoir refusé, contrairement à leur convention lui accordant un crédit d'escompte, de mobiliser le montant de deux effets tirés sur une société GMC ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande, alors, selon le pourvoi, qu'il appartient à la banque, qui assume le risque de l'opération d'escompte et est rémunérée à ce titre, de se renseigner, le cas échéant, sur la solvabilité du tiré ; qu'elle ne saurait, dès lors, refuser d'escompter un effet au seul motif que son client ne lui a pas fourni les renseignements qu'elle sollicitait, ce qui l'aurait autorisé à considérer que les lettres de change ne présentaient pas des conditions de sécurité suffisantes ; qu'ainsi en l'espèce où une opération identique, sur le même tiré, n'avait donné lieu à aucun incident et où il n'est relevé aucune circonstance de nature à faire penser que la situation s'était modifiée, la cour d'appel en considérant que le refus par la banque d'escompter les traites n'était pas fautif a violé les articles 117 du Code de commerce et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que c'est faute d'avoir reçu les renseignements qu'elle demandait à M. X... sur la société GMC, que la banque a refusé de prendre à l'escompte les effets litigieux ; que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il incombait à M. X... de fournir les renseignements utiles, dès lors que leur demande n'était pas abusive ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 30 janvier 1979
N° de pourvoi: 77-14125
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaque (Paris, 29 avril 1977), la société des ateliers de découpage et d'emboutissage de Saint-Ouen et du Vexin (ADESO), qui avait commandé une machine à la société FAS, lui a remis une lettre de change acceptée d'un montant correspondant à une partie du prix convenu, que cet effet a été pris à l'escompte le 20 juin 1974 par le crédit français international (CFI) et que l'écriture correspondante a été passée le 28 juin au crédit du compte de la société FAS ; que cette dernière société a été déclarée en règlement judiciaire avec fixation au 3 juin 1974 de la date de la cessation de ses paiements, et que, le matériel ne lui ayant pas été livré, l'acheteur a refusé de payer à la banque la lettre de change ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société ADESO à ce paiement alors, selon le pourvoi, que, d'une part, le CFI, banquier de la société FAS, ne pouvait ignorer, lorsqu'il a acquis la traite, que cette société était pratiquement en état de cessation des paiements, ce que confirmait la vente par son gérant de ses biens personnels pour alimenter le compte social et ce que devait confirmer le jugement déclaratif de règlement judiciaire de la société, alors que, d'autre part, l'escompte d'une lettre de change se réalise par l'inscription du crédit au compte du client et que c'est le jour de cette inscription qui constitue la date de l'escompte et confère au banquier la qualité de tiers porteur, que c'est donc à ce même jour que doit être appréciée la conscience du dommage au sens de l'article 121 du code de commerce et que le refus du crédit documentaire, le 26 juin, significatif de la mauvaise foi du banquier au sens de l'article 121 précité, était établi par le dossier de l'information pénale, par le double de la demande de crédit produit par la société FAS et par une lettre du CFI du 23 mai 1975, tous éléments de preuve dénaturés par l'arrêt, et que les hypothétiques incidents de paiement imaginés par la cour d'appel n'étaient même pas invoqués par le CFI, alors, en outre, que le crédit d'escompte ne devait pas être utilisé pour compenser le solde débiteur de la société FAS, encore moins pour financer, indirectement, les importations destinées à un autre acheteur, mais devait être affecté au dénouement même des opérations qu'il avait pour objet de financer, et alors, enfin, que l'arrêt se contredit lorsqu'il retient, pour écarter la mauvaise foi de la banque, que ce règlement est intervenu le 26 juin, soit deux jours avant l'entrée en compte courant FAS du produit de l'escompte, et que la date d'escompte se situe le 20 juin ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'escompte a eu lieu le 20 juin 1974, et non le 28 juin, le décalage entre la remise de l'effet à la banque et sa relation comptable étant habituel dans la pratique bancaire, et déclare à juste titre que, seule, la date de valeur - en l'espèce 20 juin et non 28 juin - fixe de manière indiscutable le jour de l'opération d'escompte ; qu'ayant ajouté, à bon droit, que "la bonne foi du tiers porteur... doit s'apprécier lors de l'acquisition de l'effet et non au vu des événements survenus postérieurement", la cour d'appel énonce souverainement qu'il n'est pas établi que le CFI, en acquérant la lettre de change litigieuse, ait su qu'elle n'aurait pas de provision à l'échéance et ait agi sciemment au détriment du débiteur, ; que ces constatations et appréciations qui

ne sont pas contradictoires, rendent surabondants les autres motifs que critiquent les deuxième et troisième branches du moyen et qui sont relatifs à des faits postérieurs au 20 juin 1974 ; d'où il suit que le moyen est dépourvu de fondement en ses quatre branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 avril 1977 par la Cour d'Appel de Paris.

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 18 septembre 2012

N° de pourvoi: 10-18547

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 mars 2010), que M. X..., gérant de la société CIGANA Top Fermeture (la société CIGANA), s'est rendu caution solidaire des engagements de celle-ci à l'égard du Crédit Industriel et Commercial (la banque) à concurrence d'une certaine somme ; que la banque a pris à l'escompte quatre lettres de change tirées sur la SCI Art J (la SCI) et acceptées par celle-ci, et a crédité le compte de la société CIGANA ; que ces effets étant revenus impayés à leur échéance respective, la banque, après avoir débité le compte de sa cliente du montant de ces effets, a porté ce montant sur un compte d'attente intitulé "impayés à recouvrer", puis a assigné en paiement la SCI, la société CIGANA et M. X... ; qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société CIGANA, le 30 avril 2008, la banque a déclaré sa créance au passif et, ultérieurement, s'est désistée de son action à son encontre ;

Attendu que M. X... et la SCI font grief à l'arrêt de les avoir condamnés solidairement à payer à la banque diverses sommes, alors, selon le moyen, que la contre-passation d'un effet de commerce équivaut à un paiement et prive de tous ses droits sur le titre contre-passé la banque qui perd immédiatement sa qualité de tiers porteur légitime ; que la banque ne peut, postérieurement à l'inscription du montant des effets au débit du compte du client qui les lui a remis, faire renaître les recours cambiaux qu'elle a irrévocablement perdus au moyen d'une inscription d'un même montant au crédit d'un compte distinct ; qu'en se fondant, pour juger que le CIC n'avait pas perdu les recours cambiaux contre la SCI Art J, tirée des lettres de change dont le montant avait été débité du compte de la société CIGANA qui en était le remettant, sur l'inscription du montant de ces effets au crédit d'un compte distinct, après avoir pourtant constaté que cette inscription était postérieure à la date du débit valant dès lors contre-passation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 511-1 du code de commerce et 1234 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en retenant que l'inscription automatique, résultant d'un traitement informatique, du montant des traites impayées au débit du compte du tireur, les 3 et 12 septembre, 11 octobre et 2 novembre 2007, puis leur remise, les 5 et 13 septembre, 12 octobre et 5 novembre 2007, au crédit d'un compte intitulé "impayés à recouvrer" n'impliquait pas de la part de la banque, qui avait par ailleurs conservé l'original des titres escomptés, la volonté de les contre-passer et de renoncer par ce procédé à ses recours cambiaux contre les différents signataires des effets ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 4 juin 1985
N° de pourvoi: 84-11977
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : vu l'article 121 du code de commerce, attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la banque de la réunion (la banque) a escompté le 31 aout 1979 une lettre de change tirée le 30 aout 1979 par M. y... sur Mme x... et acceptée par celle-ci ;

Que cet effet n'a pas été payé à son échéance le 15 septembre 1979 ;

Attendu que, pour condamner Mme x... a payé à la banque le montant de la lettre de change la cour d'appel qui a relevé que la situation du tireur était devenue de plus en plus critique et que Mme x... lui avait réglé le 14 septembre 1979, avant l'échéance, le montant de l'effet mais qui n'a pas constaté que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du tireur avait été prononcée ni que son compte avait été clôturé, a retenu que la banque avait contrepassé le 20 septembre 1979 la lettre de change au débit du compte de M. y... mais qu'il n'y avait aucun argument a tirer de ce fait, qui était conforme à une pratique constante de tous les établissements bancaires, et que la banque n'avait jamais perdu la qualité de tiers porteur de bonne foi qu'elle possédait depuis la date de l'escompte ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la contre-passation d'un effet de commerce équivaut à un paiement, lorsque le remettant est "in bonis", et prive la banque de tous ses droits sur le titre contre-passé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 28 octobre 1983 entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre de conseil.

Doc. 5 : Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international. Adoptée à Ottawa, le 28 Mai 1988.

NB : Signée par la France le 07 Novembre 1989, ratifiée le 23 Août 1999, en vigueur depuis le 1^{er} Mai 1995.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La présente Convention régit les contrats d'affacturage et les transferts de créances décrits dans le présent Chapitre.

2. Au sens de la présente Convention, on entend par "contrat d'affacturage" un contrat conclu entre une partie (le fournisseur) et une autre partie (l'entreprise d'affacturage, ci-après dénommée le cessionnaire) en vertu duquel:

a) le fournisseur peut ou doit céder au cessionnaire des créances nées de contrats de vente de marchandises conclus entre le fournisseur et ses clients (débiteurs), à l'exclusion de ceux qui portent sur des marchandises achetées à titre principal pour leur usage personnel, familial ou domestique;

b) le cessionnaire doit prendre en charge au moins deux des fonctions suivantes:

- le financement du fournisseur, notamment le prêt ou le paiement anticipé;
- la tenue des comptes relatifs aux créances;
- l'encaissement de créances;
- la protection contre la défaillance des débiteurs;

c) la cession des créances doit être notifiée aux débiteurs.

[...]

Doc. 6 : Arrêté du 29 Novembre 1973 relatif à la terminologie économique et financière (Liste annexe). J.O. du 3 Janvier 1974.

Affacturage : (subst. Masc.)

Opération ou technique de gestion financière par laquelle, dans le cadre d'une convention, un organisme spécialisé gère les « comptes clients » d'entreprises en acquérant leurs créances, en assurant le recouvrement pour son propre compte, et en supportant les pertes éventuelles sur des débiteurs insolubles. Ce service, qui permet aux entreprises qui y recourent d'améliorer leur trésorerie et de réduire leurs frais de gestion, est rémunéré par une commission sur le montant des factures (*anglais : Factoring*)

[...]

Doc. 7 : Art. 1346-1 du Code civil.

La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Cette subrogation doit être expresse.

Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 15 octobre 1996
N° de pourvoi: 94-16302
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1250 et 1252 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que la société d'affacturage UNIVERSAL Factoring a réclamé une certaine somme à la société Biscuiterie Le Goff, en règlement de créances qu'elle avait acquises de la société Tanguy ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la société Le Goff est fondée à opposer à la société UNIVERSAL Factoring les paiements intervenus postérieurement à la subrogation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Le Goff avait connu l'existence du contrat d'affacturage liant la société Tanguy à la société UNIVERSAL Factoring, compte tenu des cachets apposés sur les factures et des courriers de rappel à elle adressés par l'affactureur, ce dont il résultait que les paiements n'étaient pas libératoires à l'égard de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 14 octobre 1975
N° de pourvoi: 74-13938
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en ses trois branches : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué Paris, (28 juin 1974), la société études travaux industriels montage (SETIM) a conclu avec la société française de factoring international x... France (SFF) un contrat dit de "factoring" ou "d'affacturage" qui permettait a cette dernière société après avoir payé les factures établies par la SETIM de bénéficier de la subrogation dans les droits de celle-ci et de recouvrer directement auprès des clients de la SETIM le montant desdites factures, que la SFF ayant paye une facture de 60457,24 francs du 4 décembre 1969, destinée a la société POLYSIUS POLYGON (société POLYSIUS) n'a pu toutefois en obtenir le règlement par cette société qui a déclaré l'avoir payée à la SETIM par une lettre de change a échéance du 28 février 1970;

Que la SFF soutenant que le paiement effectue par la société POLYSIUS n'était pas libératoire en raison de la mention de subrogation à son profit portée sur la facture, l'a fait assigner en paiement de son montant;

Attendu qu'il est fait grief a l'arrêt déferé d'avoir débouté la SFF de sa demande en déclarant que la société POLYSIUS n'ayant pas été avisée d'une "manière convenable" de la subrogation, le paiement qu'elle avait effectue entre les mains de la SETIM était libératoire, alors, selon le pourvoi, que la subrogation conventionnelle consentie par le créancier dans les termes de l'article 1250-1° du code civil entraine de plein droit transmission de la créance au subrogé et que ce transfert est opposable au débiteur sans autre formalité, qu'il appartient seulement au subrogé d'avertir, le cas échéant, le débiteur de la subrogation pour éviter que celui-ci puisse sur le fondement de l'article 1240 du code civil, attribuer un caractère libératoire au paiement qu'il aurait fait au créancier originaire dans l'ignorance ou il aurait été de la subrogation, mais que cet avertissement n'est soumis a aucune forme particulière et que le subroge peut établir par tous moyens de preuve, que le débiteur a eu connaissance de la subrogation;

Que par l'effet de ces règles qui sont applicables en matière de "factoring", le débiteur ne peut valablement effectuer un paiement libératoire entre les mains du créancier d'origine a partir du moment où il a été informé, par tous moyens appropriés, de la subrogation consentie par ce créancier a la société de "factoring";

Qu'il en était ainsi en l'espèce, qu'il résulte en effet des mentions claires et précises apposées sur la facture du 4 décembre 1969 que la société POLYSIUS avait été informée d'une manière certaine et non équivoque de la subrogation qui avait été consentie par la société SETIM en faveur de la SFF;

Que, des lors, en déclarant libératoire le paiement qui avait été fait le 6 février 1970, la cour d'appel a dénaturé les mentions qui avaient été portées sur la facture;

Qu'au surplus la cour d'appel ayant elle-même admis, dans les motifs de sa décision, que le créancier subroge n'était pas tenu de notifier la subrogation pour la rendre opposable aux tiers et qu'il suffisait que le débiteur ait été informé d'une façon suffisamment claire et précise de la subrogation, n'a pas tiré de ses propres énonciations les conséquences juridiques qui en découlaient;

Que par ailleurs, l'information relative à la subrogation n'étant soumise à aucune prescription de forme, il en résultait, qu'en l'espèce, cette insertion avait pu être valablement faite par une insertion apposée sur la facture au moyen d'un cachet, sans qu'il soit nécessaire que cette mention ait été suivie de la signature d'un représentant de la société SETIM ou qu'elle ait été accompagnée d'un avis particulier émanant du créancier subrogeant;

Mais attendu que la cour d'appel relève, par un motif non critiqué par le pourvoi, que l'avis de subrogation n'était pas apposé d'une façon suffisamment apparente pour attirer l'attention du personnel de la société POLYSIUS et notamment de l'employé chargé du paiement des factures;

Qu'abstraction faite des motifs justement critiques concernant la signature de la mention de subrogation par un représentant de la SETIM et, à défaut, l'envoi d'un avis particulier à la société POLYSIUS, qui peuvent être tenus pour surabondants, la cour d'appel qui reproduit exactement sans la dénaturer la mention apposée sur la facture, a en statuant comme elle l'a fait, usé de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur des éléments de preuve qui lui étaient soumis;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 juin 1974 par la Cour d'Appel de Paris.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 23 septembre 2014
N° de pourvoi: 13-14815
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat du 23 décembre 2003 soumis au droit français, la société de droit allemand Schwarzkopf & Henkel (la société Schwarzkopf) a cédé à la société de droit néerlandais BUDELPACK Holding BV les actions de la société LIEPVRE cosmetics, sa filiale française de conditionnement et d'emballages, le prix des actions étant stipulé payable en cinq échéances annuelles, du 3 janvier 2005 au 2 janvier 2009 ; que cette convention a été conclue sous la condition suspensive de la signature d'un second contrat, dénommé contrat de sous-traitance, régularisé le même jour entre la société Schwarzkopf, la société BUDELPACK international BV, filiale de la société BUDELPACK Holding BV, et la société LIEPVRE cosmetics, devenue BUDELPACK LIEPVRE ; que la dernière échéance du prix de cession des actions n'ayant pas été acquittée, la société Schwarzkopf a cessé de régler le prix des livraisons de la société BUDELPACK LIEPVRE à la société de droit belge EUROFACTOR NV (la société EUROFACTOR), avec laquelle les diverses sociétés du groupe BUDELPACK avaient conclu un contrat d'affacturage ; que la société EUROFACTOR a assigné en paiement la société Schwarzkopf, qui lui a opposé le défaut d'intérêt à agir et, subsidiairement, la compensation de sa dette au titre du contrat d'approvisionnement avec sa créance au titre du contrat de cession des actions ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société Schwarzkopf fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société EUROFACTOR une somme de 2 394 763,81 euros et ses intérêts au taux légal à compter du 5 février 2009, alors, selon le moyen, que la subrogation conventionnelle de la part du créancier doit être expresse et faite en même temps que le paiement ; que celui qui se prétend subrogé doit donc rapporter la preuve qu'il a payé au créancier subrogeant les créances dont il demande paiement au débiteur ; qu'en l'espèce, la société EUROFACTOR ne pouvait se prétendre titulaire des créances de la société BUDELPACK LIEPVRE envers la société Schwarzkopf qu'à la condition de démontrer qu'elle avait précisément payé ces créances ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond que si la société EUROFACTOR établissait avoir payé des factures émises par différentes sociétés du groupe BUDELPACK, elle ne démontrait pas qu'elle aurait précisément payé les factures litigieuses ayant donné naissance aux créances dont la société BUDELPACK LIEPVRE était titulaire à l'égard de la société Schwarzkopf ; que la cour d'appel a ainsi relevé que « la société EUROFACTOR a produit des relevés des paiements effectués directement au profit de la société BUDELPACK LIEPVRE ainsi qu'au profit d'autres sociétés sur ordre de la société de LIEPVRE » mais que « l'on ne voit pas de corrélation directe entre ces paiements globalisés et le montant de chacune des nombreuses factures cédées » ; que pour admettre néanmoins la subrogation conventionnelle invoquée par la société EUROFACTOR, la cour d'appel a retenu qu'« il reste que la société EUROFACTOR est effectivement subrogée dans le bénéfice des créances de la société

BUDELPACK LIEPVRE par le contrat préalable d'affacturage qui prévoyait la subrogation et par l'inscription des factures à l'actif du compte-courant de cette société » ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait pourtant relevé que la société EUROFACTOR ne rapportait pas la preuve de son paiement subrogatoire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé l'article 1250 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que l'accord pour opérer subrogation peut résulter de l'accord cadre préalable inclus dans le contrat d'affacturage et que l'inscription des factures cédées au compte courant vaut paiement, l'arrêt constate que le contrat d'affacturage conclu entre les parties prévoyait que la cession des créances de la société BUDELPACK LIEPVRE à la société EUROFACTOR se ferait par voie de subrogation conventionnelle, conformément à l'article 1250 du code civil, puis relève que le montant des factures cédées avait été inscrit au crédit du compte courant ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la société EUROFACTOR ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que, même s'il n'y a pas de corrélation directe entre les versements globalisés faits par la société EUROFACTOR à la société BUDELPACK LIEPVRE et le montant de chacune des factures que celle-ci lui a cédées, la société EUROFACTOR a été subrogée dans le bénéfice de ses créances sur la société Schwarzkopf ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en ses trois dernières branches, le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs : CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 9 mai 1977
N° de pourvoi: 75-14928
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 11 juin 1975), NAYMET a acheté des tondeuses a gazon à la société italienne FACED, laquelle, dans le cadre d'un contrat d'affacturage, a transmis sa facture a la société international factors Italia ;

Que, cette dernière ayant réclamé a NAYMET le règlement de son marché, l'acheteur a soutenu que le matériel livre était affecté de divers vices et a demandé la résolution de la vente ;

Attendu qu'il est fait grief a la cour d'appel d'avoir, pour déclarer cette demande reconventionnelle irrecevable, relevé que l'acheteur ne pouvait demander la résolution du contrat qu'à l'encontre du vendeur, son cocontractant, alors, selon le pourvoi, que le subrogé dans les droits et obligations du vendeur peut se voir opposer toutes les exceptions que l'acheteur pouvait invoquer contre le vendeur avant la subrogation et que même le débiteur peut opposer une créance postérieure à la subrogation, si ladite créance est connexe à celle que le fournisseur avait contre lui et que tel était bien le cas de la demande de résolution fondée sur une exécution défectueuse du marché par le fournisseur ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu, en outre, que NAYMET n'avait formulé aucune réclamation concernant les vices prétendus, avant de les invoquer, pour la première fois, devant la cour d'appel plus de six ans après la livraison et que, des lors, à supposer même établie l'existence de ces vices, il serait trop tard pour les invoquer reconventionnellement à l'appui d'une demande en résolution de la vente ;

Attendu que, par ces seules énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, abstraction étant faite du motif que critique a juste titre le pourvoi mais qui peut être tenu pour surabondant ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 11 juin 1975 par la cour d'appel de paris.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 21 novembre 1972
N° de pourvoi: 71-13170
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique : attendu que selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 30 avril 1971), la société LATIMIER et la société française pour le développement du commerce international " SOFINTER " ont conclu le 8 juin 1967 un contrat dit de " factoring " aux termes duquel SOFINTER prenait à sa charge le recouvrement des créances de la société LATIMIER sur ses clients et garantissait la solvabilité de ceux-ci ;

Que la société LATIMIER devait lui remettre un duplicata des factures et la subroger dans ses droits, que le 31 mars 1969 la société LATIMIER avoua a SOFINTER, qui mit fin immédiatement au contrat, que depuis la fin de 1967 elle lui avait remis et fait régler pour se procurer des fonds, des factures qui correspondaient à des commandes n'ayant pas encore été exécutées ;

Que le règlement judiciaire de la société LATIMIER a été prononcé le 25 avril 1969, que l'exploitation a été continuée, que des commandes ayant donné lieu à ces factures ont été exécutées et ont fait l'objet de livraisons ;

Que SOFINTER a prétendu être en droit d'en recevoir le paiement pour son compte ;

Attendu qu'il est fait grief a l'arrêt d'avoir rejeté cette prétention et d'avoir décidé que SOFINTER ne pouvait que produire au passif pour le montant des avances qu'elle avait faites sur lesdites factures, alors, selon le pourvoi, que, en procédant à l'exécution des marchés conclus par le débiteur en règlement judiciaire la masse ne fait que se substituer a ce dernier dans le rapport de droit préexistant découlant des commandes acceptées, et que, dès lors, la subrogation consentie par ledit débiteur au profit de la société SOFINTER devait produire tous ses effets à partir du moment où le germe de créance transmis à ladite société s'est transforme en un droit complet et efficace du fait même de l'exécution des commandes ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui relève que les créances litigieuses n'ont pris naissance par l'exécution des commandes qu'après le prononcé du règlement judiciaire et qui a retenu exactement que les contrats liant la société LATIMIER à ses clients n'avaient été continués que dans l'intérêt de la masse, a décidé, à bon droit, que SOFINTER ne pouvait se prévaloir de la subrogation convenue par la société LATIMIER pour appréhender le montant des créances nées au profit de la masse après le règlement judiciaire ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 30 avril 1971 par la Cour d'Appel de Paris.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 17 juin 1980
N° de pourvoi: 79-10538
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 29, alinéa 2-4 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué que, contre quittances subrogatives, la compagnie européenne d'études et de recouvrement (CEER) a payé entre les mois de février et de juin 1976 à la société COFRADIS le montant de diverses factures adressées par celle-ci à l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris (l'office) pour des fournitures effectuées du 31 janvier au 31 mai 1976, que la liquidation des biens de la société COFRADIS a été prononcée le 13 septembre 1976 avec fixation du 23 mars 1975 de la date de la cessation des paiements que la CEER a réclame paiement des factures à l'office et que ce dernier a refusé au motif qu'il avait réglé celles-ci au syndic sur son affirmation que les quittances subrogatives avaient été délivrées en période suspecte ;

Attendu que, pour déclarer ces quittances inopposables à la masse des créanciers de la société COFRADIS, l'arrêt retient que l'opération qu'elles traduisent " doit être tenue pour un des paiements visés par l'article 29, alinéa 2-4 de la loi du 13 juillet 1967 " ;

Attendu cependant que cette disposition ne concerne que les paiements faits par le débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens ; en quoi la cour d'appel a violé par fautive application le texte précité ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 16 novembre 1978 par la Cour d'Appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Doc. 14 : Cas pratique.

Jérémy ADE, nouvel entrepreneur, se plaint du temps passé à procéder au recouvrement de ces créances commerciales au lieu de s'adonner à son cœur de métier : l'installation de parcs informatiques au sein de P.M.E. De plus, quand bien même est-il payé en temps et en heure, le décalage de trésorerie entre le décaissement des commandes fournisseurs et l'encaissement des factures clients le met régulièrement dans un embarras financier. *« Tout coûte cher en informatique ! »* vous assène-t-il.

Au détour d'un chantier, il a entendu parler de mécanismes bancaires permettant de gérer ces aléas : *« Ca doit être l'escompte... ou... l'affacturage... je ne sais plus très bien. En tout cas je suis prêt à payer un peu plus cher mes services bancaires s'il est possible d'être libéré du poids du recouvrement ».*

Conseiller bancaire de Jérémy ADE, ce dernier vient vous consulter lors d'une prise de rendez-vous. Expliquez les différences tenant aux deux mécanismes, et quel serait à votre avis le mécanisme correspondant le plus aux besoins de l'entrepreneur ?